

M. Stevens, dans sa première phrase, a raison. Le traité ne définit pas les eaux territoriales, et il aurait été très peu sage de le faire dans un traité de ce genre. Mais il est dans l'erreur, quand il dit, dans sa deuxième phrase, que le Japon peut envoyer des chalutiers dans le détroit d'Hécate. Les eaux du détroit d'Hécate sont des eaux territoriales dans lesquelles les Américains possèdent des privilèges spéciaux. Il ne s'ensuit pas que le Canada permettrait aux pêcheurs d'un autre pays étranger de venir faire la pêche dans ce détroit.

Sa septième objection se lit comme suit :

7. En vertu du traité, le Canada convient de s'abstenir de pêcher le saumon dans la mer de Behring, mais les États-Unis ne sont pas tenus de s'abstenir d'une zone ou d'une espèce quelconque.

Cette affirmation n'est pas tout à fait juste non plus. M. Stevens dit que le Canada consent à s'abstenir de faire la pêche au saumon dans la mer de Behring. Nous avons consenti à nous abstenir de pêcher le saumon à l'est du 175° méridien. Le reste de la mer de Behring est ouvert aux pêcheurs canadiens pour y faire la pêche au saumon ou à n'importe quelle autre espèce.

La huitième objection est formulée comme il suit :

8. Rien ne justifie les phrases ronflantes à l'effet que le présent traité inaugure une ère nouvelle de coopération internationale dans les pêcheries du Pacifique. Au contraire,

- a) aucun autre pays du Pacifique n'a été consulté ou invité à participer à la rédaction du traité;
- b) il n'y a pas de raison pour que d'autres pays du Pacifique donnent leur adhésion au traité et, à tout événement, le traité lui-même ne comporte pas de dispositions en vertu desquelles d'autres pays deviendraient parties à la Commission internationale des pêcheries du Pacifique nord. La troisième résolution de la Conférence dit simplement: "la Conférence recommande que, dans leurs négociations avec d'autres gouvernements sur des problèmes analogues à ceux que vise la présente Convention, les parties contractantes tiennent pleinement compte de l'esprit et de l'intention de la présente Convention."

C'est un fait que les autres pays du Pacifique ne sont pas invités à participer à ce traité. Leurs intérêts économiques, qui sont très variés, pourraient difficilement trouver place dans un seul traité à l'heure actuelle.

La neuvième objection se lit ainsi :

9. Il résulte de cette situation que la ratification du présent traité est non seulement contraire à notre intérêt national, mais elle nous isole d'autres pays du Pacifique dont la condition et les intérêts sont plus en harmonie avec les nôtres.

M. Stevens prétend que le présent traité nous isole de certains pays du Pacifique dont la condition et les intérêts sont plus en harmonie avec les nôtres. Je ne sais pas de quels pays il veut parler. Le traité comprend assurément notre plus proche voisin, les États-Unis, avec lequel nous avons le plus d'intérêts communs en ce qui touche aux pêcheries.

La dixième objection se lit comme suit :

10. Le trait vraiment unique de ce projet de traité est que le Japon deviendrait membre d'une commission tripartite chargée de faire enquête sur les pêcheries de nos eaux côtières dans lesquelles il n'a jamais eu part.

Cette innovation n'est pas justifiable et tout porte à croire que ces enquêtes fourniront au Japon des renseignements utiles pour amener sa participation à l'exploitation de ces pêcheries.

Pour réglementer nos montées de saumon bossu du fleuve Fraser, ou pour protéger notre poisson de fond au large de la côte du Pacifique, il nous